

2023-1850



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 60 m,
destiné à l'alimentation de bovins, à Avrainville (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL DE LA TRINITE - 10 rue de la petite fontaine - 54385 AVRAINVILLE », reçu complet le 12 mai 2023, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à l'alimentation de bovins, à Avrainville (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 mètres, d'un débit horaire de 2 m³/h et d'un volume annuel de 3 000 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation de bovins (125 animaux) dont l'alimentation actuelle est issue du réseau public d'alimentation en eau potable, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale du forage : section ZD parcelle n° 54 ;
- au sein du projet de « Périmètre de Protection Éloignée 2 » (PPE2) du captage de la « Source de la Pêle », au profit de la commune de Bouvron et destiné à l'alimentation en eau potable ; qui a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé comportant des prescriptions, notamment concernant les créations de forages et puits au sein de ce périmètre ;
- sur une parcelle située le long du cours d'eau « ruisseau de Menclos » qui est situé à moins de 50 m du projet et est susceptible de comporter des zones humides associées ; le dossier indique de manière erronée que le 1er ruisseau serait à une distance de 210 m du projet ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG110 « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle versant Rhin » dont l'état quantitatif global y est qualifié de « Bon » et **dont l'état qualitatif y est qualifié de « Pas Bon » pour le paramètre «Pesticides» ; qui y est également classée « à risques » pour les paramètres «Pesticides» et « Nitrates » ;**
 - niveau 2 : masse d'eau captive : FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts quantitatifs et qualitatifs** sur les eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable, compte tenu de la situation du projet au sein d'un projet de périmètre de protection éloignée de captage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de démontrer que le projet est sans impact sur ce captage, en particulier sur l'aquifère concerné ;
- **les impacts sur le cours d'eau « ruisseau de Menclos »** (lit mineur et nappe d'accompagnement), **ainsi que sur les zones humides associées**, pour lesquels :
 - le dossier indique que le projet n'impacte aucune zone humide ;
 - cependant, ne comporte aucune investigation menée à ce titre (sondages pédologiques et relevés floristiques) ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - mettre en œuvre les investigations nécessaires pour évaluer la sensibilité du milieu ;
 - analyser l'impact du projet sur ces enjeux ;
 - procéder à cette analyse, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation ;
- **à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs** sur les masses d'eau souterraines, notamment celle déjà dégradée par des polluants liés aux activités agricoles et identifiés comme « à risque » au titre des nitrates et des

pesticides, pour lesquels le dossier ne comporte aucune analyse concernant les pratiques culturales et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant :

- la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, notamment de la masse d'eau non dégradée au droit du projet ;
- la contribution à la reconquête du bon état des eaux souterraines, telles, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides et de nitrates ;
- au suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre ;

- **à l'échelle de l'ouvrage : les impacts qualitatifs** potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ; **en particulier, l'article 6 du même arrêté précise que dans les zones humides, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir des risques pour l'environnement ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à l'alimentation de bovins, à Avrainville (54), présenté par le maître d'ouvrage « EARL DE LA TRINITE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 Juin 2023

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.